

dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Ainsi donc, d'après l'autorité des plus grands hommes d'Etat des deux partis politiques et du plus haut tribunal de l'Empire, le parlement est tenu de décréter, à sa discrétion et selon que les circonstances de la cause le lui permettront, une loi qui remédiera amplement et d'une manière convenable aux griefs de la minorité. Si le parlement fédéral refusait d'intervenir, nous ignorerions, bien plus, nous éliminerions pratiquement de la constitution toutes les dispositions relatives au droit d'appel, en matière d'éducation, dispositions qui ont été de bonne foi insérées dans cette constitution, et auxquelles le parlement fédéral et la législature du Manitoba également sont tenus de se conformer, puisqu'elles doivent être considérées comme le fondement de notre vie nationale.

Je crois, comme les membres de la gauche, qui se sont exprimés clairement sur ce point, que le soin de régler cette question devrait être laissé autant que possible à la province du Manitoba. Cette opinion a toujours été la mienne; mais la raison pour laquelle je veux que le parlement s'empare de la question, c'est parce que je sais que la législature du Manitoba n'est pas disposée à la régler, et elle l'a du reste déclaré elle-même.

Mon honorable ami a parlé de manque de courtoisie, d'animosité et du mauvais traitement que le gouvernement fédéral infligeait au Manitoba. Le langage des messieurs de la gauche est parfois très violent. Si les membres du gouvernement étaient des voleurs et des traîtres, les messieurs de la gauche pourraient difficilement les traiter dans des termes plus injurieux. Jetons les yeux sur les faits et voyons quelle a été la ligne de conduite du Manitoba?

Lorsque la question a été soulevée, les évêques catholiques romains, au nombre de 31, adressèrent au gouvernement fédéral un mémoire dans lequel il lui demandait d'intervenir en faveur de la minorité catholique du Manitoba. Ce mémoire fut adressé avant qu'aucun obstacle sérieux ne se dressât sur la voie, et le gouvernement fédéral adressa au gouvernement du Manitoba un message dans lequel il faisait un exposé complet des faits. Le dernier paragraphe de ce message se lisait comme suit :—

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et l'objet d'une grave sollicitude pour toute la confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Il n'y avait aucune coercition dans les lignes que je viens de lire. Cette messive était certainement l'une des plus polies qu'il fut possible d'écrire. Et qu'est-ce que fit le gouvernement du Manitoba? Il prit la même attitude qu'aujourd'hui, et répondit dans ce sens : nous maintenons qu'il n'y a aucune injustice dans notre législation; nous ne nous occuperons aucunement de vos remontrances. Nous défendrons notre législation, ou nous succomberons courageusement.

Après la première décision du Conseil privé impérial, le gouvernement fédéral résolut d'entendre l'appel de la minorité catholique du Manitoba.

Le gouvernement de cette province avait été, d'abord, invité à plaider devant le Conseil privé canadien la question de savoir si la minorité catholique du Manitoba avait un droit d'appel, et le gouvernement du Manitoba avait traité l'invitation avec mépris, ne voulant même pas comparaître pour plaider ce point.

Qu'est-ce que fit, dans cette circonstance, le gouvernement fédéral? Afin de traiter Manitoba équitablement, il engagea, aux frais du trésor fédéral, M. Christopher Robinson pour plaider la cause de cette province. Plus tard, le second jugement du Conseil privé impérial ayant décidé que, en vertu des prescriptions de la constitution, nous avions le droit d'entendre l'appel, le gouvernement fédéral résolut de l'entendre. On s'est plaint de ce que le délai accordé alors au gouvernement de Manitoba était court. A la vérité, il restait peu de temps à partir de la réception du second jugement du Conseil privé impérial jusqu'à la convocation du parlement. Mais le gouvernement fédéral donna au gouvernement du Manitoba un avis convenable. Du reste, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) comparut comme procureur de ce gouvernement. Il connaissait à fond la cause de ce dernier, ayant plaidé, lui-même, le premier appel devant le Conseil privé impérial. Le court délai ne fit donc aucun tort au gouvernement du Manitoba.

Quant aux affidavits relatifs aux engagements pris en faveur de la minorité catholique du Manitoba par ceux qui, subséquentement, abolirent les écoles séparées de cette minorité, ils furent soumis au Conseil privé du Canada; mais ce dernier ne s'en servit pas, et, conséquemment, il ne fut pas nécessaire à l'avocat du gouvernement du Manitoba d'y répondre. L'honorable et savant avocat du gouvernement du Manitoba, parfaitement renseigné, plaida la cause comme tout autre avocat l'eût fait.

Qu'avons-nous vu ensuite? Après l'arrêté réparateur de l'année dernière, des explications furent données à cette Chambre. M. Greenway et les membres de son gouvernement, qui lisent les journaux, doivent avoir lu alors la déclaration du gouvernement fédéral, annonçant que son intention n'était pas de s'en tenir à la lettre de l'arrêté réparateur; qu'il voulait agir avec modération et que son intention n'était pas d'incorporer entièrement cet arrêté dans un statut.

Le gouvernement fédéral décida d'adresser au gouvernement du Manitoba une lettre conciliante. Cette lettre fut envoyée au commencement de juillet 1895, et M. Greenway eut pour y répondre les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre. Mais ligué, sans doute, avec les honorables chefs de la gauche, il attendit pour répondre justement le moment où le parlement allait être convoqué, ce qui empêcha toute négociation avant